



CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

25 février 2015

AVIS II/09/2015

relatif au projet de loi portant création de la profession de psychothérapeute et modifiant

- 1) le Code de la sécurité sociale
- 2) la loi du 8 juin 1999 relative au Collège médical
- 3) la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a) du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles, b) de la prestation temporaire de service

..... AVIS

En raison de l'importance qui a été attribuée au projet de loi no 6578 portant création de la profession de psychothérapie et modifiant 1) le Code de la sécurité sociale, 2) la loi du 8 juin 1999 relative au Collège médical et 3) la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a) du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles, b) de la prestation temporaire de service, la CSL a jugé utile de s'autosaisir pour prendre position sur base des derniers amendements adoptés par la Commission de la Santé, de l'Égalité des chances et des Sports du 4 décembre 2014 (projet de loi no 6578-6).

Chapitre 1 : Objet du projet de loi

1. Le programme gouvernemental (2009-2014) prévoit que le gouvernement poursuivra ses travaux en vue de la reconnaissance de certaines spécialités, dont celle du psychothérapeute.

2. Le projet de loi portant création de la profession de psychothérapeute tend à créer un cadre légal pour la profession de psychothérapeute dans un secteur de la santé qui s'est fortement développé au cours des dernières années.

3. L'objectif du projet de loi est la régulation de la psychothérapie, notamment par une réglementation des procédures en vue de l'obtention de l'autorisation d'exercer la psychothérapie sur base d'une formation structurée et réglementée.

4. Ledit projet aborde les aspects liés à l'exercice de la profession et précise que cette dernière relève de l'action déontologique et disciplinaire du Collège médical.

5. Les psychothérapies figurent parmi les interventions de premier choix en matière de prise en charge de la souffrance psychique.

6. **Selon les auteurs du projet**, l'absence au Luxembourg de toute réglementation relative à l'exercice de la psychothérapie et à la protection du titre de psychothérapeute permet à divers acteurs des secteurs médical, psychologique, éducatif, paramédical ou autre de faire mention de qualités et de proposer des prestations dites „psychothérapeutiques“ sans formation adéquate et surveillée.

L'aide psychologique que des personnes peu ou pas qualifiées offrent, fait courir de grands dangers à leurs clients, qui par définition sont vulnérables et risquent de voir leur détresse et leur pathologie aggravées au risque de graves dérives.

A défaut de réglementation, les bénéficiaires potentiels ne disposent ni de l'information, ni de l'orientation indispensable, ni des garanties, ni de la protection leur assurant une prise en charge adaptée et de qualité de leur pathologie.

7. Depuis 2001, l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) attire régulièrement l'attention sur l'augmentation des demandes de soins pour des problèmes psychiques et psychiatriques. On a bien voulu y voir un signe des temps modernes marqués par des mutations technologiques, sociologiques et paradigmatiques rapides et des crises économiques qui apportent autant de chances et de défis que de risques en augmentation du nombre de ruptures psychosociales, de souffrances ou de déséquilibres bio-psycho-sociaux.

8. Le pourcentage des personnes souffrant, à un moment ou à un autre de leur vie, de troubles psychiques ou psychiatriques sérieux, a été diversement évalué. Pour l'OMS, une personne sur quatre serait susceptible d'être confrontée à des troubles psychiques ou psychiatriques sérieux au moins une fois au cours de son existence.

9. Une étude épidémiologique européenne (Bruffaerts e.a., (2004)), portant sur la population belge, conclut, en ce qui concerne la prédominance de troubles mentaux chez les adultes et les personnes âgées en Belgique, que *„plus de 27% ont manifesté un trouble mental au cours de leur vie; une personne sur 9 (10,7% de la population totale) a développé un trouble mental au cours de l'année écoulée“*.

En ce qui concerne le recours aux soins, cette étude précise que *„seule une personne sur trois souffrant d'un trouble mental consulte un thérapeute professionnel“* et que *„dans la majorité des cas, c'est le généraliste qui est consulté, avec ou sans consultation simultanée d'un psychiatre“*. La majorité des consultants aurait reçu un traitement médicamenteux combiné ou non avec un traitement psychologique.

Enfin 25% de ces personnes n'ont reçu aucun traitement. En ce qui concerne plus particulièrement les jeunes, 22% d'enfants et d'adolescents répondent au critère d'un trouble psychiatrique, mais seuls 3% de la totalité des adolescents formulent effectivement une demande de soins.

10. La première déclaration européenne relative à la psychothérapie, ladite „Déclaration de Strasbourg“ de 1990, émane du Conseil de l'Europe. Les deux premiers points retiennent que (1) *„la psychothérapie est une discipline autonome du domaine des sciences humaines dont l'exercice représente une profession libre et autonome“* et (2) que *„la formation psychothérapeutique exige un niveau élevé de qualification théorique et clinique“*.

11. Depuis, de très nombreux pays de l'Europe ont fait le constat que la psychothérapie est une activité professionnelle qui a acquis une importance incontestable dans le cadre de l'hygiène et de la santé mentale. L'absence de réglementation est invariablement ressentie comme inacceptable. Les enjeux principaux sont la qualité, la diversité et l'accès égalitaire à des soins de santé mentale offerts par des professionnels autorisés.

12. Au sein de l'Union européenne, une dizaine de pays sur 27 (Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, Italie, Pays-Bas, Suède, Norvège et France), disposent à l'heure actuelle d'une législation spécifique.

13. Pour les auteurs du projet, il convient de considérer la psychothérapie comme un véritable traitement psychologique. A ce titre, sa prescription et sa conduite doivent être réservées à des professionnels détenteurs de diplômes universitaires en psychologie ou en médecine, attestant une formation initiale, qui garantit une compétence théorique profonde et incontestée.

14. C'est pourquoi il serait essentiel de réserver l'appellation psychothérapeute aux titulaires d'un master/ diplôme de docteur en médecine ou aux titulaires d'un master/diplôme en psychologie avec une formation/ spécialisation supplémentaire en psychothérapie approfondie.

15. Le présent projet prévoit encore la mise en place d'un conseil scientifique de psychothérapie, qui sera notamment chargé d'approuver les méthodes de psychothérapie reconnues au Luxembourg et de conseiller le ministre de la santé sur les questions ayant trait à la psychothérapie.

16. Finalement, le présent projet se propose de modifier le Code de la sécurité sociale en vue d'arrêter le cadre de la prise en charge des actes de psychothérapie par le psychothérapeute. Le présent projet de loi comprend principalement quatre chapitres.

Le premier chapitre traite:

- l'autorisation d'exercer la profession de psychothérapeute, qui est subordonnée à une autorisation du ministère de la santé. La procédure à suivre et les documents à présenter seront décrits séparément dans un règlement grand-ducal;
- les professions autorisées à porter le titre professionnel de psychothérapeute;
- les requis en matière de formation en psychothérapie (post-graduate);
- le statut et l'attribution du psychothérapeute (travail autonome, formation continue);
- la nécessité d'une familiarisation avec la situation luxembourgeoise.

Le deuxième chapitre consacre la mise en place d'un conseil scientifique de psychothérapie et décrit son fonctionnement.

Le troisième chapitre traite les aspects liés à la discipline. Le projet de loi prévoit de réglementer la gestion et l'organisation de la profession de psychothérapeute par son rattachement au Collège médical. Il prévoit en outre l'instauration d'un conseil scientifique de psychothérapie chargé plus particulièrement d'édicter et d'approuver les méthodes de psychothérapie ainsi que de participer à l'élaboration de la formation offerte au Luxembourg.

Le quatrième chapitre se propose encore d'adapter certains instruments juridiques, dont le Code de la sécurité sociale et la loi du 8 juin 1999 relative au Collège médical.

Le présent projet de loi renvoie finalement à deux règlements grand-ducaux, dont:

- le premier définit les modalités de formation pour exercer la profession du psychothérapeute, et
- le deuxième précise la procédure à suivre et les documents à présenter pour obtenir l'autorisation d'exercer la psychothérapie.

17. Si la CSL soutient entièrement la finalité du présent projet de loi, elle se permet toutefois de faire quelques remarques ponctuelles concernant le projet de loi dans sa dernière version. Voilà pourquoi respectivement les passages en gras et les passages rayés figurant dans les articles du projet de loi dans sa dernière version sont le fruit de décisions prises au sein de la Commission parlementaire sur base des avis rendus par le Conseil d'Etat et sont repris tels quels. Les remarques de la CSL figurent en caractère gras, les commentaires des articles en caractère normal.

Chapitre 2 : Profession de psychothérapeute

18. L'article 1 définit la profession de psychothérapeute ainsi que la psychothérapie elle-même. Le texte est de la teneur suivante :

« La présente loi s'applique à la profession de psychothérapeute.

Aux fins de la présente loi, on entend par „psychothérapeute“ toute personne physique qui utilise, dans le cadre de son activité professionnelle, la méthode thérapeutique qui fait exclusivement appel à des moyens psychologiques reconnus afin de traiter les troubles mentaux chez l'adulte, l'adolescent et l'enfant.

*La psychothérapie se définit comme un traitement psychologique pour un trouble mental, pour des perturbations comportementales ou pour tout autre problème entraînant une souffrance ou une détresse psychologique, et qui a pour but de favoriser chez le ou les patient(s) des changements bénéfiques, notamment dans le fonctionnement cognitif, émotionnel ou comportemental, dans le système interpersonnel, dans la personnalité ou dans l'état de santé. **Ce traitement va au-delà d'un accompagnement sous forme d'aide psychologique visant à faire face aux difficultés courantes ou d'un rapport de conseils ou de soutien.** »*

18bis. La CSL est d'avis que la dernière phrase ajoutée au texte initial est sibylline. Ainsi elle se demande à quoi se rapporte le bout de phrase « d'un rapport de conseils ou de soutien » ? Est-ce que la phrase est à entendre dans le sens que le traitement va au-delà d'un rapport de conseils ou de soutien ou bien que le traitement va au-delà d'un accompagnement sous forme d'un rapport de conseils ou de soutien, hypothèse dans laquelle il vaudrait mieux réitérer après le « ou » l'expression « sous forme de ». A quoi se rapporte le participe présent « visant » ? S'il se rapporte à l'accompagnement, il vaudrait mieux écrire « lequel », si, au

contraire, il se rattache à l'aide psychologique, il vaudrait écrire « laquelle » ?

L'exposé des motifs précise que « cet amendement, en excluant dès lors de manière explicite l'accompagnement sous forme d'aide psychologique visant à faire face aux difficultés courantes ainsi que les simples rapports de conseils ou de soutien, permet de faire la distinction de façon plus objective entre, d'une part, des activités relevant de la psychothérapie et, d'autre part, des actes qui ne constituent pas de la psychothérapie au sens du projet de loi, mais qui s'en rapprochent ».

La CSL est d'avis qu'il faudrait par conséquent ajouter une phrase pour éviter tout malentendu en précisant que « un accompagnement sous forme d'aide psychologique lequel vise à faire face aux difficultés courantes ou sous forme d'un rapport de conseils ou de soutien n'est pas considéré comme un acte de psychothérapie ».

19. L'article 2 définissant les conditions d'exercice de la profession de psychologue dispose comme suit :

« L'exercice de la profession de psychologue est subordonné à une autorisation du ministre ayant la Santé dans ses attributions, ci-après „le ministre“. La demande pour l'obtention de l'autorisation doit être adressée au ministre qui la délivre aux conditions suivantes:

- a) *Le demandeur doit être en possession soit d'un master en psychologie clinique ou d'un diplôme en psychologie reconnu équivalent par le ministre, sur avis du Conseil scientifique de psychologie, soit d'un des titres de formation de médecin avec formation médicale de base dont question à l'article 1er, paragraphe 1er, point b) de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin vétérinaire;*
- b) *Le demandeur doit être titulaire soit d'un diplôme, certificat ou autre titre de formation luxembourgeois relatif à la profession de psychologue, soit d'un diplôme, certificat ou autre titre étranger reconnu équivalent par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, selon les dispositions de la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a) du régime général des titres de formation et des qualifications professionnelles, b) de la prestation temporaire de service;*
- c) *Il doit remplir les conditions de santé physique et psychique nécessaires à l'exercice de la profession;*
- d) *Il doit répondre aux conditions d'honorabilité et de moralité nécessaires à l'exercice de la profession;*
- e) ~~*Il doit apporter la preuve d'une pratique clinique supervisée dans le champ de la psychopathologie et/ou de la psychosomatique;*~~
- e) *Il doit avoir les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession, soit en allemand, soit en français, et comprendre les trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou acquérir les connaissances lui permettant de les comprendre.*

Une vérification des connaissances linguistiques du psychologue peut être faite à la demande du ministre par le président du Collège médical.

Le président du Collège médical ou son délégué entend le psychologue et transmet au ministre le résultat de la vérification.

(2) *Dès son installation il doit recueillir les informations nécessaires concernant les législations sanitaire et sociale et la déontologie applicables au Luxembourg.*

(3) *Le psychologue exerçant au Luxembourg est tenu, sous peine de sanctions disciplinaires, de disposer d'une assurance destinée à garantir sa responsabilité civile susceptible d'être engagée en raison de dommages survenus dans le cadre de son activité professionnelle.*

(4) *Un règlement grand-ducal détermine la procédure à suivre et les documents à présenter pour obtenir l'autorisation d'exercer.*

(5) *Les demandes en autorisation d'exercer sont soumises pour avis au Collège médical.*

(6) *Un recours en réformation auprès du tribunal administratif peut être introduit dans le mois qui suit sa notification contre toute décision d'octroi, de refus, de suspension ou de retrait d'une autorisation d'exercer. »*

19bis. En ce qui concerne les conditions a) et b) du paragraphe 1, la CSL a du mal à les départager et à les différencier l'une de l'autre : en effet, si le demandeur dispose d'un des diplômes mentionnés sub a), pourquoi lui faudrait-il un autre diplôme ou titre de formation luxembourgeois ou étranger ?

19ter. Au point c) du paragraphe 1, il est précisé que le demandeur doit remplir les conditions de santé physique et psychique nécessaires à l'exercice de la profession. Il n'est toutefois pas précisé quelles sont ces conditions de santé physique et psychique nécessaires à l'exercice de la profession ? En l'absence de critères objectifs, le demandeur ne risque-t-il pas être soumis à l'arbitraire de celui qui en décide ? Qui jugera de ces conditions ? L'organe en charge de vérifier les conditions dispose-t-il de l'impartialité et de l'objectivité nécessaires (surtout à l'égard de demandeurs ressortissant d'un autre pays que le Luxembourg souhaitant s'installer dans ce dernier) ?

19quater. La même remarque vaut pour le point d) disposant que le demandeur doit répondre aux conditions d'honorabilité et de moralité nécessaires à l'exercice de la profession.

19quinquies. Le point e) initial disposant que le demandeur doit apporter la preuve d'une pratique clinique supervisée dans le champ de la psychopathologie et/ou de la psychosomatique a été supprimé en raison du raisonnement du Conseil d'Etat qui a exprimé à travers son avis complémentaire, que la pratique clinique visée est celle à accomplir dans le cadre de la voie de formation qui donne accès à la profession de psychothérapeute.

19sexies. Le point f) initial deviendra par conséquent le point e).

19septies. Le paragraphe 3 dispose que le psychothérapeute exerçant au Luxembourg est tenu, sous peine de sanctions disciplinaires, de disposer d'une assurance destinée à garantir sa responsabilité civile susceptible d'être engagée en raison de dommages survenus dans le cadre de son activité professionnelle. Il reste toutefois muet sur la question de savoir quelles sont ces sanctions disciplinaires.

19octies. Le paragraphe 4 prévoit qu'un règlement grand-ducal détermine la procédure à suivre les documents à présenter pour obtenir l'autorisation d'exercer. La CSL tient simplement à rendre attentif au fait que le règlement grand-ducal ne devra pas poser des conditions supplémentaires à l'article 2 du projet de loi sous peine de contrevenir à la présente loi !

20. L'article 3 définissant les conditions de porter le titre professionnel de psychothérapeute est de la teneur suivante :

« (1) La personne autorisée à exercer la profession de psychothérapeute porte le titre professionnel de psychothérapeute.

(2) A l'exception du psychothérapeute dûment autorisé à exercer sa profession et du médecin-spécialiste en psychiatrie ou en neuropsychiatrie ou en psychiatrie infantile, autorisé conformément à l'article 5, paragraphe 3 de la loi modifiée du 29 avril 1983 précitée à faire usage d'un titre licite de formation en psychothérapie, émis par une autorité compétente du pays d'obtention du titre de formation, nul ne peut exercer à titre principal même accessoirement ou occasionnellement la psychothérapie, ni utiliser le titre de psychothérapeute. ~~ni faire état d'une dénomination analogue ou d'un titre ou d'une abréviation pouvant induire en erreur.~~

(3) Le psychothérapeute peut être autorisé par le ministre, sur avis du collège médical, à faire usage de son titre licite de formation et éventuellement de son abréviation dans la langue de l'Etat où il a acquis sa formation, ou à faire usage dudit titre dans une formule appropriée à indiquer par le ministre. »

20bis. Afin de mettre en exergue le titre professionnel et d'accroître la lisibilité, la CSL préfère mettre au paragraphe (1) le mot **psychothérapeute** entre guillemets.

20ter. Concernant la modification du paragraphe (2), la commission parlementaire rejoint l'analyse du Conseil d'Etat constatant que cette disposition pourrait avoir « pour effet qu'un certain nombre de personnes pratiquant d'ores et déjà la psychothérapie ne seront plus couvertes par la nouvelle réglementation et s'exposent à d'éventuelles poursuites pour pratique illégale d'actes psychothérapeutiques ».

20quater. Le bout de phrase « même accessoirement ou occasionnellement » est également supprimé afin de permettre de limiter la protection assurée par ce paragraphe à l'exercice de la psychothérapie à titre principal et d'enlever au texte son effet d'exclusion à l'égard de certaines personnes pouvant intervenir de manière sporadique et parfaitement accessoire dans le cadre de l'accompagnement psycho-familial, alors qu'elles n'en font pas leur profession habituelle.

20quinquies. Dans le même ordre d'idées, la commission a décidé de supprimer le bout de phrase « ni faire état d'une dénomination analogue ou d'un titre ou d'une abréviation pouvant induire en erreur » pour enlever au projet de texte une rigueur excessive pouvant au surplus mener à des conflits inutiles.

21. L'article 4 définit la formation en psychothérapie et dispose comme suit :

« La formation en psychothérapie, qui comporte un volet théorique et un volet pratique, doit permettre l'acquisition des connaissances et compétences nécessaires à la pratique de la psychothérapie.

La formation garantit que l'intéressé a acquis les connaissances et les compétences suivantes:

- *l'acquisition des savoirs théoriques et pratiques de base en psychothérapie;*
- *l'acquisition de compétences en matière de diagnostic psychothérapeutique, d'évaluation et d'intervention;*
- *l'acquisition de compétences réflexives, consistant en analyse, évaluation et introspection portant sur l'activité professionnelle propre;*
- *l'acquisition de compétences à l'assimilation de la littérature scientifique dans le domaine de la psychothérapie;*
- *la familiarisation avec les règles de l'éthique et la guidance vers une pratique dictée par ces règles.*
- *La formation comporte la participation active à des ateliers, des séminaires, des travaux dirigés en petits groupes et à des conférences ainsi qu'un travail de formation en autonomie personnelle.*
- *Le cursus des études, qui compte au moins soixante-dix crédits ECTS, comprend:*
- *une formation théorique de base en psychothérapie;*
- *une formation spécialisée centrée sur des interventions et des stratégies;*
- *une formation théorique en auto-apprentissage étayée par la participation aux activités de recherche et de documentation;*
- *une formation et un accompagnement à l'analyse réflexive de sa propre pratique;*
- ***une pratique clinique d'au moins 500 heures dans le champ de la psychopathologie ou de la psychosomatique, supervisée par un psychothérapeute, maître de stage, agréé par le ministre sur avis du Conseil scientifique de psychothérapie, effectuée dans un établissement hospitalier doté d'un service de psychiatrie ou dans tout autre lieu de stage agréé à cette fin par le ministre sur avis du prédit Conseil, comprenant la documentation d'au moins dix cas supervisés dans le cadre de la formation;***
- *l'élaboration et la soutenance d'un travail de fin d'études. »*

21bis. L'ajout de ce texte s'est imposé suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat au texte initial ayant prévu que « le cursus des études comprend une formation théorique et pratique dont les modalités sont fixées par règlement grand-ducal ». Le Conseil d'Etat a soulevé que dans une matière réservée à la loi formelle, tel que l'enseignement, des règlements grand-ducaux ne se conçoivent que

dans le cadre de l'article 32(3) de la Constitution, donc « qu'aux fins, dans les conditions et suivant les modalités spécifiées par la loi ».

22. L'article 5 précise dans quelles conditions le psychologue exerce sa profession. Le texte est rédigé dans les termes suivants :

« Le psychologue exerce sa profession de façon autonome.

Le psychologue est obligé de tenir à jour ses connaissances professionnelles et de développer en continu ses compétences professionnelles.

Le psychologue doit veiller à garantir la continuité des soins en psychologie aux patients dont il a la charge.

Le psychologue a la responsabilité de faire appel à l'aide ou à l'assistance d'un autre prestataire de soins compétent en la matière ou de transférer le patient vers ce dernier lorsque le problème de santé rencontré lors de la prise en charge psychologique nécessite une intervention qui excède son propre domaine de compétence. »

22bis. Cet amendement a pour objet de pouvoir assurer une coopération efficace entre les différents professionnels concernés par la prise en charge du patient, et de garantir à ce dernier une prise en charge médicale ou de soins adéquate lorsque son état de santé le requiert.

Chapitre 3 : Conseil scientifique de psychologie

23. L'article 6 crée un Conseil scientifique de psychologie et dont la teneur est la suivante :

« Il est créé un Conseil scientifique de psychologie, ci-après „le conseil“, composé de six membres nommés par le ministre pour un mandat de six ans renouvelable.

Le conseil a pour mission:

- 1) de définir les méthodes de psychologie reconnues au Luxembourg,*
- 2) de participer à l'élaboration du curriculum de formation au Luxembourg,*
- 3) de fournir de son propre chef ou à la demande du ministre des avis sur toutes les matières en relation avec la psychologie au Luxembourg,*
- 4) de participer à la procédure de reconnaissance des diplômes, certificats ou autres titres étrangers relatifs à la profession de psychologue et à la formation psychologique de base.*

Le conseil est composé:

- 1) de quatre psychologues, dont deux détenteurs d'un master en psychologie, et deux détenteurs du titre de formation de médecin avec formation médicale de base dont question à l'article 1er, paragraphe 1er, point b) de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin vétérinaire, nommés sur proposition du Collège médical,*
- 2) d'un représentant de la discipline „psychologie“, nommé sur proposition de l'Université du Luxembourg,*
- 3) d'un médecin spécialiste soit en psychiatrie soit en psychiatrie infantile soit en neuropsychiatrie, nommé sur proposition de l'association la plus représentative des médecins spécialistes en psychiatrie et des médecins spécialistes en psychiatrie infantile.*

Le conseil élit en son sein un président ainsi qu'un vice-président.

Pour que le conseil puisse délibérer valablement, au moins deux tiers des membres doivent être présents.

Le conseil se prononce à la majorité des membres présents.

Le conseil se dotera d'un règlement d'ordre intérieur. Les séances du conseil ne sont pas publiques. Les membres sont tenus au secret des délibérations.

Les indemnités et jetons de présence des membres aux réunions du conseil sont fixés par règlement grand-ducal. »

Chapitre 4 : Discipline

24. L'article 7 soumettant le psychothérapeute dans sa pratique professionnelle à l'action déontologique et disciplinaire du Collège médical est conçu dans les termes suivants :

« **(1)** *Le psychothérapeute relève dans sa pratique professionnelle de l'action déontologique et disciplinaire du Collège médical.*

(2) Le Collège médical, sur avis du conseil, arrête un règlement qui détermine les règles professionnelles, relatives notamment:

1. à la déontologie entre psychothérapeutes et à l'égard des professions médicales et de certaines professions de santé, des patients et des tiers;

2. au secret professionnel;

3. aux honoraires et frais;

4. à l'information du public concernant les psychothérapeutes et leur activité professionnelle.

(3) *Le psychothérapeute autorisé à exercer sa profession au Luxembourg est tenu, sous peine de sanctions disciplinaires, de se faire inscrire dans le mois qui suit son installation aux registres professionnels mentionnés ci-dessous.*

(4) *Le ministre tient à jour un registre professionnel regroupant les informations administratives et disciplinaires relatives aux psychothérapeutes autorisés à exercer au Luxembourg, conformément aux dispositions de la présente loi.*

Le Collège médical tient à jour un registre ordinal pour les psychothérapeutes. Les informations nécessaires à la tenue du registre ordinal leur sont communiquées d'office par le ministre.

(5) *Le registre professionnel renseigne en outre sur les sanctions disciplinaires ou pénales qui ont été prises et renseigne sur des faits graves et précis susceptibles d'avoir des conséquences sur l'exercice des activités professionnelles du psychothérapeute.*

(6) *Les personnes concernées ne peuvent pas s'opposer au traitement des données administratives ou professionnelles les concernant aux fins de la tenue du registre professionnel.*

Les personnes concernées peuvent à tout moment accéder au registre professionnel. Ils peuvent requérir la rectification d'inscriptions erronées ou le retrait d'inscriptions ne concernant pas leur activité professionnelle. Ils peuvent aussi y faire consigner leurs observations écrites éventuelles.

(7) *Les inscriptions du registre sont communiquées au Collège médical et aux institutions de sécurité sociale qui se communiquent ces données réciproquement.*

Elles peuvent être fournies sur demande à toute autorité ou instance habilitée spécifiquement par un autre Etat membre de l'Union européenne à délivrer ou à recevoir des titres de formation et autres documents ou informations, ainsi qu'à recevoir des demandes et à prendre des décisions visées dans la directive modifiée 2005/36/CE, à condition que ces échanges d'information se fassent dans la confidentialité et le respect de la législation sur la protection des données à caractère personnel.

(8) *Un règlement grand-ducal précise le détail des informations qui doivent être fournies par les intéressés concernant leur situation administrative et disciplinaire. Il peut rendre obligatoire l'usage de formulaires préétablis.*

Sous peine de sanction disciplinaire, tout changement intervenu dans le chef des données ainsi fournies ou de la situation professionnelle doit être signalé endéans le mois au ministre pour être mentionné dans le registre professionnel ainsi qu'au Collège médical pour être mentionné dans le registre ordinal.

(9) *La liste des psychothérapeutes inscrits au registre professionnel institué auprès du ministre est tenue à la disposition du public sous forme d'un annuaire consultable. Le psychothérapeute dont l'autorisation d'exercer est devenue caduque est omis d'office de cet annuaire.*

Le psychothérapeute qui se trouve frappé d'une interdiction d'exercer au Luxembourg reste inscrit à l'annuaire public pendant une période de six mois suivant la prise d'effet de cette mesure, avec indication de son interdiction d'exercer.

De même, le psychothérapeute qui se trouve frappé d'une mesure de suspension reste inscrit à l'annuaire public pendant toute la durée de la suspension, avec indication de sa suspension. »

24bis. **Au paragraphe 3, il est précisé que le psychothérapeute autorisé à exercer sa profession au Luxembourg est tenu, sous peine de sanctions disciplinaires, de se faire inscrire dans le mois qui suit son installation aux registres professionnels mentionnés ci-dessous. En vertu du principe « nulla poena, sine lege » et afin de garantir davantage de transparence notamment à l'égard des patients, la CSL insiste sur le fait que les sanctions disciplinaires doivent être intégrées dans la loi.**

24ter. Au paragraphe 4, il est précisé que le ministre tient à jour un registre professionnel regroupant toutes les informations administratives et disciplinaires relatives aux psychothérapeutes et le Collège médical un registre ordinal pour les psychothérapeutes. La CSL se demande quel est le bien-fondé de tenir deux registres, le registre professionnel d'une part et le registre ordinal d'autre part et en quoi consiste la différence quant au fond.

24quater. Le paragraphe 5 dispose que le registre professionnel renseigne en outre sur les sanctions disciplinaires ou pénales qui ont été prises et renseigne sur des faits graves et précis susceptibles d'avoir des conséquences sur l'exercice des activités professionnelles du psychothérapeute. A l'instar de la remarque concernant le paragraphe 3, la CSL demande plutôt que de prévoir les sanctions disciplinaires ou pénales dans un registre professionnel qui n'est pas opposable *erga omnes* de les intégrer dans le corps de la présente loi en vertu du principe « nulla poena, sine lege ». Ceci est d'autant plus important pour les patients qui désirent avoir les informations nécessaires **et prendre les dispositions qui s'imposent** en cas d'actes contraires à la loi perpétrés par des psychothérapeutes.

24quinquies. Le paragraphe 6 prévoit que les personnes concernées ne peuvent pas s'opposer au traitement de données administratives ou professionnelles les concernant aux fins de la tenue du registre professionnel et peuvent, le cas échéant, requérir la rectification d'inscriptions erronées ou le retrait d'inscriptions ne concernant pas leur activité professionnelle. La CSL est d'avis qu'il est inconcevable que le texte ne prévoie pas de recours pour les psychothérapeutes en cas de refus du ministre de procéder à des rectifications d'inscriptions erronées ou au retrait d'inscriptions ne concernant pas leur activité professionnelle. Requérir une rectification ou un retrait d'informations est une chose, les voir réalisés en est une autre.

24sexies. Au paragraphe 7 disposant que les inscriptions du registre sont communiquées au Collège médical et aux institutions de sécurité sociale qui se communiquent ces données réciproquement, la CSL requiert de préciser qu'il s'agit en l'espèce du registre professionnel et non pas du registre ordinal. Par ailleurs le texte précise que les inscriptions du registre (sous-entendu « professionnel ») sont communiquées aussi bien au Collège médical et aux institutions de sécurité sociale qu'aux autorités ou instances habilitées spécifiquement par un autre Etat de l'UE. La CSL constate que le texte reste muet sur la question de savoir si en cas de communication des inscriptions par/à un autre Etat, la personne concernée en est également informée ? Un tel droit à l'information doit être garanti à la personne concernée afin qu'elle puisse le cas échéant faire un recours (administratif) contre l'Etat transmettant des informations. Il faudra par conséquent prévoir des voies de recours contre une telle décision d'un Etat.

24septies. Le paragraphe 8 renvoie à un règlement grand-ducal en ce qui concerne le détail des informations qui doivent être fournies par les intéressés concernant leur situation administrative et disciplinaire et précise que sous peine de sanction disciplinaire, tout changement intervenu dans le chef des données ainsi fournies ou de la situation professionnelle doit être signalé endéans le mois au ministre pour être mentionné dans le registre professionnel ainsi qu'au Collège médical pour être mentionné dans le registre ordinal. Comme déjà mentionné précédemment, la CSL exige la consécration des sanctions disciplinaires ainsi que des voies de recours dans le corps de la présente loi.

24octies. La CSL est d'avis qu'en vue de faciliter la lisibilité du texte, il vaudrait mieux intégrer le premier alinéa du paragraphe 9 disposant que « la liste des psychothérapeutes inscrits au registre professionnel institué auprès du ministre est tenue à la disposition du public sous forme d'un annuaire consultable et que le psychothérapeute dont l'autorisation d'exercer est devenue caduque est omis d'office de cet annuaire » dans le paragraphe 5.

Chapitre 5 : Exercice de la psychothérapie

25. L'article 8 dispose que « les personnes exerçant la profession de psychothérapeute et les étudiants en formation sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves énoncées à l'article 458 du code pénal ».

26. L'article 9 prévoit que « l'autorisation d'exercer la profession de psychothérapeute au Luxembourg délivrée en exécution de l'article 2 est suspendue ou retirée lorsque les conditions prévues à l'article 2 paragraphe 1er ne sont plus remplies ».

27. L'article 10 définissant la caducité de l'autorisation d'exercer la profession de psychothérapeute est rédigé comme suit : « *L'autorisation d'exercer devient caduque lorsque le psychothérapeute n'exerce pas sa profession au Luxembourg dans les deux années qui suivent la délivrance de l'autorisation. Il en va de même du psychothérapeute qui a cessé son activité professionnelle au Luxembourg depuis plus de deux ans.* »

28. L'article 11 définit les conditions dans lesquelles le ministre peut décider la suspension temporaire du droit d'exercer du psychothérapeute. Le texte est conçu dans les termes suivants :

« **(1)** *Dans le cas d'incapacité, le ministre peut décider la suspension temporaire du droit d'exercer. Celle-ci est prononcée pour une période déterminée et peut, s'il y a lieu, être renouvelée. Elle ne peut être ordonnée que sur base d'un rapport motivé adressé au ministre, établi par trois experts désignés l'un par l'intéressé ou sa famille, le deuxième par le directeur de la Santé et le troisième par les deux premiers. En cas de désaccord entre ces derniers la désignation du troisième expert est faite sur demande du ministre par le président du tribunal d'arrondissement. Il en est de même en cas de carence de l'intéressé ou de sa famille pour la désignation du premier expert.*

Le ministre peut être saisi soit par le directeur de la Santé, soit par le Collège médical. L'expertise prévue à l'alinéa précédent doit être effectuée au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la désignation des trois experts.

(2) *S'il y a péril en la demeure, lorsque la poursuite de l'exercice professionnel par un psychothérapeute risque d'exposer la santé ou la sécurité des patients ou de tiers à un dommage grave, le ministre peut, sur avis du Collège médical et l'intéressé dûment mis en mesure de présenter ses observations, suspendre avec effet immédiat le droit d'exercer. La décision de suspension doit être motivée et ne peut dépasser trois mois. Avant l'expiration de ce délai le ministre, sur base d'un rapport d'expertise tel que prévu au paragraphe qui précède, décide soit de restaurer l'intéressé dans son droit d'exercer, soit de prolonger la mesure de suspension qui ne dépassera pas deux ans, soit de prononcer le retrait de l'autorisation d'exercer.*

(3) *La durée totale d'une mesure de suspension temporaire ne peut pas dépasser deux ans. Le ministre peut subordonner la reprise de l'activité professionnelle à la constatation de l'aptitude de l'intéressé par une nouvelle expertise effectuée à la diligence du directeur de la Santé, dans les conditions ci-dessus prévues, dans le mois qui précède l'expiration de la période de suspension.*

(4) *Les frais d'expertise sont à charge du titulaire dont l'autorisation a été suspendue temporairement. Il en est de même en cas de renouvellement de suspension ou de retrait de l'autorisation. Dans les autres cas les frais d'expertise sont à charge de l'Etat.* »

28bis. **En ce qui concerne les paragraphes 1 à 3 concernant la suspension temporaire de l'autorisation d'exercer, la CSL requiert à l'instar de ce qui a été dit auparavant, la consécration des voies de recours pour la personne concernée.**

29. Les articles 12 à 16 prévoient un certain nombre de sanctions à l'encontre du psychothérapeute qui ne respecte pas les conditions de la présente loi.

30. L'article 12 est conçu comme suit : « *Quiconque s'attribue le titre visé à l'article 3 de la présente loi sans remplir les conditions de formation prévues à cet effet ou qui altère, soit par retranchement, soit*

par addition de mots ou de signes abrégatifs le titre qu'il est autorisé à porter est puni d'une amende de 1.000 à 20.000 euros. En cas de récidive l'amende est portée au double. »

31. L'article 13 est de la teneur suivante : « *Quiconque aura incité une personne non autorisée à cet effet à l'exercice illégal de la psychothérapie, est puni d'une amende de 500 à 20.000 euros. Le maximum de l'amende sera porté au double si le condamné commet ce même fait avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter du jour où une première condamnation est devenue définitive. »*

32. L'article 14 a le contenu suivant : « *L'exercice illégal de la psychothérapie est puni d'une amende de 1.000 à 50.000 euros et en cas de récidive d'une amende de 2.000 à 100.000 euros et d'un emprisonnement de huit jours à six mois ou d'une de ces peines seulement. »*

33. L'article 15 dispose comme suit : « *L'exercice illégal de la psychothérapie avec usurpation de titre est puni d'une amende de **5.000 à 100.000 euros** et en cas de récidive d'une amende de **10.000 à 200.000 euros** et d'un emprisonnement de **six mois à un an** ou d'une de ces peines seulement. »*

34. L'article 16 est de la teneur suivante :

« **(1)** *Dans les cas où les cours et tribunaux, jugeant en matière répressive, prononcent à charge d'un psychotérapeute et pour les temps établis par les articles 11, 24 et 32 du code pénal, l'interdiction de tout ou partie des droits détaillés à l'article 11 de ce code, ils ajoutent à ces droits celui de l'exercice de la profession du condamné.*

(2) *Toutefois, si la condamnation a été encourue du chef de vol ou de tentative de vol, de recèlement d'objets obtenus à l'aide d'un crime ou d'un délit, d'abus de confiance, d'escroquerie ou de tromperie, sans qu'il y ait lieu en droit ou en fait, à l'application de l'article 78 du code pénal, l'interdiction de l'exercice de la profession est toujours prononcée contre le condamné. »*

34bis. La CSL se demande si les sanctions disciplinaires prévues aux articles 12 à 15 sont celles auxquelles il est fait allusion à l'article 7, paragraphes 3 et 8. Dans l'affirmative, il faudra par conséquent les intégrer dans l'article 7, paragraphes 3 et 8 sinon au moins faire un renvoi afin de respecter le principe « nulla poena, sine lege ». Dans la négative, il faudra, comme l'a souligné la CSL prévoir les sanctions disciplinaires qui sont visées à l'article 7, paragraphes 3 et 8 sinon faire un renvoi aux sanctions prévues à l'article 20 de la loi du 8 juin 1999 relative au Collège médical si ces dernières sont visées.

34ter. De façon générale, la CSL est d'avis qu'il y a lieu d'harmoniser les sanctions disciplinaires prévues dans le présent projet de loi avec celles de la loi du 8 juin 1999. Force est de constater que les premières sont beaucoup plus élevées que les dernières lesquelles sont, par ailleurs, toujours exprimées en francs luxembourgeois.

34quater. La CSL exige également qu'en cas de différends entre un psychotérapeute et un patient, la présente loi renvoie aux articles 20 et suivants de la loi du 24 juillet 2014 relative aux droits et obligations du patient et portant création d'un service national d'information et de médiation dans le domaine de la santé.

Chapitre 5 : Dispositions modificatives

35. L'article 17 concerne les modifications qui s'imposent au niveau du Code de la sécurité sociale en ajoutant la psychothérapie comme prestation de soins de santé et en complétant les articles faisant référence aux prestataires de soins par la profession des psychotérapeutes.

36. L'article 18 modifiant la loi du 8 juin 1999 relative au Collège médical s'impose pour les mêmes raisons.

37. L'article 19 complète l'article 3, paragraphe 2, de la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a. du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles b. de la prestation temporaire de services, la liste des professions réglementées du domaine de la santé en la complétant par la profession de psychothérapeute.

Chapitre 6 : Dispositions transitoires et finales

38. L'article 20 est de la teneur suivante :

« Par dérogation à l'article 2 et dans un délai de trois ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, l'autorisation d'exercer en tant que psychothérapeute pourra être accordée par le ministre, sur avis du conseil, au requérant ~~qui peut justifier, au cours des cinq dernières années précédant la demande d'autorisation, d'une pratique de psychothérapie au Luxembourg reconnue par le Collège médical et~~ à condition qu'il:

- 1) soit détenteur d'un master en psychologie clinique ou d'un diplôme en psychologie reconnu équivalent par le ministre, sur avis du Conseil scientifique de psychothérapie, soit d'un des titres de formation de médecin avec formation médicale de base dont question à l'article 1er, paragraphe 1er, point b) de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin vétérinaire ou d'un autre titre, certificat ou diplôme reconnu équivalent par le ministre sur avis du Collège médical;
- 2) **puisse soit faire état d'une formation spécifique et continue en psychothérapie d'au moins 450 heures, soit justifier, au cours des cinq dernières années précédant la demande d'autorisation, d'une pratique de psychothérapie au Luxembourg reconnue par le Collège médical.** »

38bis. Le bout de phrase à l'alinéa 1 « *qui peut justifier, au cours des cinq dernières années précédant la demande d'autorisation, d'une pratique de psychothérapie au Luxembourg reconnue par le Collège médical et* » a été supprimé afin de couvrir les personnes qui, à l'heure actuelle, pratiquent déjà la psychothérapie sous une forme ou une autre.

A cette fin, et dans la mesure où nombre de ces personnes risquent de ne pas pouvoir faire preuve d'une formation spécifique et continue en psychothérapie d'au moins 450 heures, tout en pouvant par ailleurs se prévaloir d'une pratique de psychothérapie d'au moins cinq années, cet amendement, qui se propose de prévoir, à titre d'alternative à cette formation, la pratique sur le terrain, permet de faire bénéficier des futures règles également les psychothérapeutes dotés d'une expérience pratique solide de la profession.

39. L'article 21 dispose comme suit :

« Par dérogation à l'article 6 de la loi du 8 juin 1999 relative au Collège médical le ministre nommera dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, les membres psychothérapeutes du Collège médical sur proposition de l'association la plus représentative des intérêts des psychothérapeutes.

Le mandat de ces nouveaux membres prendra fin lors du prochain renouvellement partiel du Collège médical conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 8 juin 1999 précitée. »

40. L'article 22 a le contenu suivant :

« Par dérogation à l'article 6 le ministre nommera dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, les membres du conseil, qui sera composé comme suit:

- 1) deux psychologues pouvant justifier d'une pratique de psychothérapie et deux médecins pouvant justifier d'une pratique de psychothérapie, nommés sur proposition du Collège médical,

- 2) *un représentant de la discipline „psychologie“ nommé sur proposition de l'Université du Luxembourg,*
- 3) *un médecin spécialiste en psychiatrie nommé sur proposition de l'association la plus représentative des médecins spécialistes en psychiatrie et des médecins spécialistes en psychiatrie infantile.*
Le mandat du conseil est limité à une durée de deux années. »

41. L'article 23 en guise de disposition finale prévoit que « *la référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „loi du ... portant création de la profession de psychothérapeute“.* »

Sous réserve des remarques formulées ci-avant, la CSL a l'honneur de vous communiquer qu'elle marque son accord au projet de loi cité sous rubrique.

Luxembourg, le 25 février 2015

Pour la Chambre des salariés,



Norbert TREMUTH
Directeur



Jean-Claude REDING
Président

L'avis a été adopté à l'unanimité.